

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE



ARRÊTÉ DU MAIRE

AR20250519_15

OBJET : Autorisation d'une buvette temporaire le 27/06/2025 -
Kermesse APE

Le Maire de la commune de Poisat (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-2,

Vu les articles L3334-2 et L3321-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° AR20250513_XX autorisant l'Association des Parents d'Élèves (APE) à occuper la cour de l'école élémentaire Jean Mermoz, le vendredi 27 juin 2025 ;

Considérant la demande de l'Association des Parents d'Élèves en date du 22 avril 2025, pour l'ouverture d'une buvette temporaire lors de la kermesse annuelle le vendredi 27 juin 2025 ;

Considérant que l'article L 48 du Code des débits de boissons subordonne à notre autorisation préalable l'ouverture des cafés et débits de boissons établis à l'occasion des foires et fêtes publiques, qu'il importe que les autorisations ainsi accordées ne soient préjudiciables ni au bon ordre, ni à la moralité publique,

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la kermesse annuelle, l'Association des Parents d'Élèves de Poisat, est autorisée à ouvrir un débit de boissons des groupes 1 et 3, à distribuer et consommer sur place, le vendredi 27 juin 2025, dans la cour de l'école élémentaire Jean Mermoz, de 16h30 à 00h.

Article 2 : Dans le cadre de cette manifestation, l'association s'engage à veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation et aucun déchet ne doit être laissé après.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de l'infraction.

Article 4 : Les services de la gendarmerie d'Eybens sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour visa en Préfecture de l'Isère par voie dématérialisée. Il sera rendu public par affichage et copie sera remise à la brigade de gendarmerie d'Eybens.

Poisat, le 19 mai 2025

Le Maire, Ludovic BUSTOS

